



TRACKS

IDENTIFICATION OF
TRAFFICKED ASYLUM SEEKERS'
SPECIAL NEEDS

Identification et réponse
aux besoins spécifiques
des demandeurs d'asile
victimes de traite

RÉSUMÉ DU RAPPORT

FOCUS NATIONAL

FRANCE

Avertissement

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission Européenne. Cette publication reflète uniquement l'avis de son auteur et la Commission Européenne ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y figurent.

Les recommandations de ce rapport sommaire ne reflètent aucunement les opinions des partenaires associés au présent projet.

Ni Forum réfugiés-Cosi ni aucun des partenaires du projet TRACKS ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations figurant dans le présent document.

Le contenu de ce rapport sommaire peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales, dans le cadre d'activités de formation et de mobilisation, sous réserve que le matériel reproduit et employé soit attribué à Forum réfugiés-Cosi et fasse référence au projet TRACKS.

forumréfugiés
www.forumrefugies.org



Cosi
Promouvoir et défendre les droits



Co-financé par la
Commission Européenne

HOME/2014/AMIF/AG/ASYL/7849

Partenariat

Le projet TRACKS – Identification des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite (*identification of TRafficked Asylum seeKers' Special needs*) HOME/2014/AMIF/AG/ASYL/7849 est un projet d'une durée de deux ans, mis en œuvre par Forum réfugiés-Cosi, coordinateur, et par ses partenaires européens, à savoir la Croix Rouge britannique (BRC), la Commission des Églises auprès des migrants en Europe (CCME), la Commission espagnole pour les réfugiés (CEAR), le Conseil irlandais des immigrants (ICI), la Croix Rouge italienne (ItRC) et Action pour l'égalité, le soutien, l'antiracisme (KISA), en association avec l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) - qui met en œuvre également le projet en Suisse.

Le Bureau européen du HCR, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'Amicale du Nid Rhône (France), l'Institut britannique pour la recherche sur la migration et la Fondation pour la lutte contre la traite des humains sont également associés à ce projet.

À propos de l'auteur

Forum réfugiés-Cosi est une association sans but lucratif œuvrant pour l'accueil des réfugiés, la défense du droit d'asile et la promotion de l'état de droit. À ce titre, elle accompagne des demandeurs d'asile et des réfugiés au sein de dispositifs dédiés, et mène des actions de plaidoyer à l'échelle nationale et européenne, afin de veiller au respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des bénéficiaires d'une protection internationale et des personnes retenues.

Résumé

Le projet TRACKS a pour objet d'analyser le lien existant entre asile et traite des êtres humains (TEH) à travers le prisme des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de la traite, ainsi que d'équiper les autorités nationales et les organisations de la société civile consacrées à l'asile en vue d'aborder les questions transversales (protection, hébergement, réhabilitation, soutien psychosocial et sécurité). La protection internationale de ces demandeurs d'asile peut en effet poser des difficultés au regard de leur vulnérabilité très spécifique.

Les demandeurs d'asile reconnus victimes de la traite humaine doivent bénéficier d'un soutien social et juridique, de conditions matérielles d'accueil spécifiques et d'une procédure adaptée à leurs besoins. C'est en répondant à ces besoins qu'il sera possible de garantir que les victimes de traite des êtres humains puissent bénéficier d'une protection internationale. Seuls quelques demandeurs d'asile victimes de la traite obtiennent le statut de réfugié ou une protection subsidiaire, principalement en raison de leur grande difficulté à partager leur histoire individuelle : ils sont souvent sous influence, n'ont que rarement connaissance de leurs droits et ont traversé des expériences traumatisantes. Il n'est pas rare que les autorités doutent de la véracité de leurs récits. Qui plus est, les demandes d'asile peuvent être employées par les réseaux criminels et par les trafiquants qui exploitent les victimes, pour

s'assurer que ces dernières puissent rester légalement sur le territoire. Dans ce cas, les victimes reçoivent des histoires inventées et stéréotypées qu'elles devront réciter aux autorités et aux organisations d'aide. De ce fait, les problèmes relatifs à la crédibilité et la création d'un lien de confiance doivent absolument être traités.

Comment adapter la procédure d'asile et quel type d'accompagnement doit être apporté à ces personnes afin de permettre leur protection au plus tôt ? On retrouve parmi les problèmes spécifiques identifiés l'hébergement, l'assistance sociale et médicale, l'aide juridique et procédurale, ainsi que des problèmes transversaux dont la sécurité, la création d'un lien de confiance, la stabilité et la formation des intervenants.

De manière générale, le projet vise à formaliser un accompagnement personnalisé, complet et complémentaire des victimes de la traite des êtres humains par un éventail d'acteurs (par exemple en matière d'assistance sociale et juridique, de santé, de problèmes de sécurité, etc.) tout au long de la procédure d'asile.

Principales conclusions du rapport commun consolidé

Cadre juridique

L'analyse du cadre juridique applicable révèle que, parmi les États membres liés par les directives Procédures et Accueil (refonte), c'est à dire *Chypre*, la *France*, l'*Italie* et l'*Espagne*, la transposition est inégale ou, dans le cas de l'*Espagne*, n'a toujours pas été faite. L'*Irlande*, le *Royaume-Uni* et la *Suisse* ne sont pas liés par ces directives. Seuls *Chypre*, la *France*, l'*Irlande*, l'*Italie* et le *Royaume-Uni* ont transposé la directive anti-traite d'avril 2011, qui s'applique également au contexte de l'asile. Le Protocole de Palerme, la Convention pour l'action contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, ainsi que la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés constituent de ce fait une base et un cadre juridique nécessaires pour tout travail sur le lien asile-TEH.

Statistiques et collecte des données

Il est très difficile de recueillir des données harmonisées et comparables en ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains au sein de la procédure d'asile. Seule la Suisse produit des données transversales sur l'asile et la TEH de manière centralisée via une autorité nationale, le Secrétariat d'État aux migrations. L'exactitude des données disponibles ne peut toutefois pas être garantie à l'heure actuelle, et des erreurs sont possibles.

Détection des victimes de la traite dans la procédure d'asile

Dans la plupart des pays visés par l'étude, l'évaluation de la situation du demandeur d'asile quant à savoir si celui-ci requiert une procédure spéciale ou des conditions d'accueil spécifiques, prévues par les directives Procédures et Accueil, est rarement ou seulement partiellement réalisée, empêchant ainsi la détection des victimes de traite dans la procédure d'asile. Qui plus est, l'*Irlande*, le *Royaume-Uni* et la *Suisse* ne sont pas liés par ces directives.

Un arrêt du Tribunal administratif suisse rendu en juillet 2016 a toutefois souligné l'obligation de l'État d'identifier les victimes de traite des êtres humains, au titre de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe.

En pratique, aucun des pays étudiés ne prévoit de mécanisme permettant de reconnaître les demandeurs d'asile faisant état de besoins spécifiques. Cela nuit donc gravement à la possibilité pour les victimes de traite de bénéficier d'un soutien approprié et opportun au sein de la procédure d'asile, tant à l'égard des procédures qu'en termes de conditions d'accueil.

Comptabilité entre mécanismes nationaux d'orientation (et les mécanismes similaires) et les systèmes d'asile

À *Chypre*, en *Irlande*, en *Italie*, en *Espagne* et au *Royaume-Uni*, la détection des cas potentiels de traite par les autorités consacrées à l'asile doit systématiquement donner lieu à l'orientation du demandeur d'asile vers les autorités compétentes, afin de reconnaître formellement les victimes de traite des êtres humains. Des pratiques plutôt positives ont été identifiées au *Royaume-Uni*.

La compatibilité des droits et avantages associés à chaque statut est également très importante. Dans tous les pays étudiés, les victimes de traite et les demandeurs d'asile bénéficient de droits et avantages distincts. De bonnes pratiques ont été identifiées en *Italie*, ainsi qu'au *Royaume-Uni*, où les victimes de traite qui demandent l'asile ont accès aux droits et aux avantages des deux statuts.

Garanties procédurales pour les victimes de traite considérées en tant que catégorie de demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques

La plupart des pays étudiés ne proposent aucune garantie procédurale pour les victimes de traite des êtres humains, ou le font de manière insuffisante. Les trois garanties procédurales les plus couramment prévues par les cadres juridiques nationaux étudiés et en théorie applicables aux demandeurs vulnérables sont 1) la possibilité pour l'autorité compétente de prioriser l'examen de la demande et donc la date de l'entretien individuel ; 2) la possibilité pour le demandeur de demander à ce que l'agent d'asile qui conduise l'entretien soit du même sexe que lui et 3) la possibilité pour le demandeur d'être accompagné par un ou plusieurs tiers au cours de l'entretien individuel. Dans la pratique, ces garanties peuvent toutefois ne pas être appliquées aux victimes de la traite d'êtres humains.

Réglementation Dublin

Dans la majorité des pays étudiés, l'entretien individuel prévu par la réglementation Dublin n'est pas réalisé dans un environnement approprié à la détection et à l'auto-identification des victimes de traite. Dans tous les pays visés par l'étude, l'identification et le signalement des victimes de traite d'êtres humains en vertu de la réglementation Dublin s'appuient essentiellement sur les organisations d'aide juridique et sociale et/ou sur l'auto-déclaration des victimes, non-exclusive de la mise en œuvre de la procédure Dublin. En pratique, le fait d'être identifié comme victime de traite n'a que rarement un impact sur la procédure Dublin. Aucun des pays étudiés n'applique la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 aux victimes de traite.

Besoins spécifiques des victimes de traite identifiés dans le cadre des procédures d'asile

- Besoin de créer un lien de confiance mutuelle
- Besoin d'informations et d'assistance juridique
- Besoin d'une approche spécifique et flexible en termes de délais
- Besoin d'une approche davantage centrée sur la victime au sein du système Dublin
- Besoin de garanties spécifiques au cours de l'entretien, notamment un environnement agréable ; l'assistance d'un avocat et/ou d'un psychologue ; la possibilité d'exprimer sa préférence pour un interlocuteur du même sexe et un interprète dans certains cas ; pas d'entretiens multiples, etc.

Accès à la protection internationale pour les victimes de traite

Une victime de traite peut prétendre au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire si le retour dans son pays d'origine induit un risque de persécution ou de préjudice grave. Ainsi, l'accès à une procédure visant à l'obtention d'une protection internationale doit être envisagé comme une des formes possibles de protection. Ce dispositif reste inégalé car il offre le plus haut niveau de protection pouvant être accordé à un individu. Afin d'accorder le statut de réfugié, les tribunaux nationaux ont développé des critères déterminant la signification de l'expression « groupe social », ainsi que d'autres facteurs, en vue de protéger les victimes de traite en tant que membres de ce groupe. Parmi les pays visés par l'étude, seules des jurisprudences issues des tribunaux *français, irlandais et britanniques* ont été identifiées et analysées sur ce point.

Conditions matérielles d'accueil appliquées aux victimes de traite en demande d'asile

Aucun des pays étudiés ne dispose d'un cadre légal rendant obligatoire l'adaptation des conditions d'accueil pour les victimes de traite au sein du système d'asile, malgré le fait que, dans plusieurs pays et notamment en *France*, à *Chypre*, en *Italie* et en *Espagne*, les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile vulnérables, qui ont des besoins spécifiques, doivent être adaptées afin d'être conformes à la directive Accueil.

En pratique, au sein des pays étudiés, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs d'asile victimes de traite diffèrent largement d'un État à l'autre. En *Irlande*, au *Royaume-Uni* et en *Suisse*, les conditions d'accueil des victimes de traite qui demandent l'asile ne sont pas adaptées à leur situation de victimes de traite, mais suivent les règles générales applicables à tous les demandeurs d'asile. En *Italie* et en *Espagne*, les victimes de la traite qui demandent l'asile ont tendance à être hébergées dans des logements conçus pour des personnes dans leur situation, et reçoivent des soins et des aides adaptés à leurs besoins spécifiques. En *France* et à *Chypre*, l'aide à l'accueil des victimes de traite demandant une protection internationale varie.

Identification des conditions matérielles d'accueil spécifiques des victimes de traite en demande d'asile

Aux vues des recherches menées, il apparaît que les victimes de traite des êtres humains ont des besoins similaires en matière de conditions d'accueil, indépendamment du type de procédure qui s'applique à elles. Cependant, l'assistance juridique proposée doit être adaptée à la procédure spécifique dans laquelle ces personnes se trouvent. Les demandeurs d'asile ont, pour leur part, des besoins spécifiques en termes de conditions d'accueil :

- Besoin d'un espace sécurisé prenant en considération la sécurité, l'intimité, le genre, la présence d'un enfant et les soins maternels
- Besoin d'un soutien adapté en matière de santé mentale
- Besoin d'être autonome, notamment en favorisant la pérennité financière, l'autonomie dans la vie quotidienne ainsi que les perspectives pour l'avenir (éducation, emploi).

RECOMMANDATIONS COMMUNES

Ces recommandations s'adressent principalement aux gouvernements des pays européens étudiés dans le cadre du projet TRACKS, à savoir Chypre, la France, l'Irlande, l'Italie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni. Néanmoins, elles concernent plus généralement les gouvernements nationaux à l'égard desquels s'appliquent le Protocole de Palerme, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe et la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.

Concernant plus particulièrement les États membres de l'UE, la Commission Européenne doit veiller à ce que les directives européennes pertinentes soient pleinement transposées et mises en œuvre de manière à garantir que les victimes de traite qui demandent l'asile soient effectivement détectées, soutenues et orientées vers l'organisation et/ou le mécanisme d'assistance approprié(e).



1. Mettre en place ou améliorer les systèmes existants de collecte de données sur les victimes de traite en demande de protection internationale, afin de mieux évaluer l'ampleur du phénomène et d'améliorer l'aide apportée aux victimes de traite en demande de protection internationale. Cela devrait être fait dans le respect complet du principe de protection des données, et en collaboration avec la société civile.

2. Former de manière systématique et régulière l'ensemble des intervenants pertinents du système d'asile et mettre en place des activités de renforcement des capacités, afin d'améliorer l'identification des victimes de traite en demande de protection internationale et l'identification de leurs besoins spécifiques.

3. Assurer une coopération durable, transparente et régulière entre les parties prenantes pertinentes, y compris, parmi d'autres, les autorités étatiques aux niveaux national et local, les autorités en charge de l'asile, les prestataires de services de l'asile et les organisations d'aide aux victimes de traite et/ou d'aide aux demandeurs d'asile, afin d'améliorer l'assistance fournie aux victimes de traite dans le système de l'asile et de répondre à leurs besoins spécifiques.

4. Respecter pleinement les obligations des États parties résultant de l'article 4 de la CEDH et de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe, afin de prendre des mesures pour détecter les victimes de traite dans le cadre de la procédure d'asile, pour leur apporter le soutien et la protection auxquels ils devraient pouvoir légitimement prétendre.

5. Garantir pleinement le droit d'être formellement reconnu comme victime de traite, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir une protection internationale, conformément à l'article 14 (5) de la Convention du Conseil de l'Europe.

6. Évaluer de manière systématique les besoins spécifiques des demandeurs d'asile identifiés comme étant victimes de la traite ou présumés tels.

7. Accorder aux victimes de la traite en demande d'asile les droits auxquels elles peuvent prétendre en tant que victimes de traite, dès lors qu'il existe des raisons de penser qu'elles en sont victimes, indépendamment du fait qu'elles aient été formellement et/ou définitivement reconnues victimes de la traite au sein des États membres respectifs.

8. Appliquer de manière effective les garanties procédurales nécessaires aux victimes de traite qui demandent l'asile, y compris et sans se limiter à celles-ci, les garanties prévues par la directive Procédure qui devraient s'appliquer aux demandeurs d'asile reconnus comme ayant des besoins spécifiques.

9. Fournir de manière efficace les conditions d'accueil répondant aux besoins spécifiques des victimes de traite en demande d'asile, comme prévu par la directive Accueil associée au Protocole de Palerme, à la Convention du Conseil de l'Europe et à la directive contre la traite des êtres humains.

10. Respecter pleinement le droit des victimes de traite à obtenir une protection internationale, dans les cas où il existe un lien pertinent avec l'un des motifs de la Convention de Genève, notamment l'appartenance à un groupe social particulier.

ETAT DES LIEUX ET RECOMMANDATIONS POUR LA FRANCE

L'état des lieux présenté ci-après repose sur un travail de recherche incluant des entretiens avec des victimes de traite des êtres humains et sur une discussion entre acteurs nationaux à partir de réunions bilatérales avec Forum réfugiés-Cosi, (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme CNCDH, Organisation Internationale pour les Migrants France, ECPAT, association Hors la Rue, IPPO), ainsi que de la constitution d'un groupe de travail réunissant une dizaine de représentants des autorités nationales et locales et des organisations de la société civile concernées par la problématique de la TEH et de l'asile, sous la coordination de Forum réfugiés-Cosi (l'Office français de protection des réfugiés et apatrides OFPRA, l'Office français de l'immigration et de l'intégration OFII, la mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains MIPROF, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés HCR, et les associations Accompagnement Lieu d'Accueil ALC, Amicale du Nid, Bus des Femmes, Cimade, Comité contre l'esclavage moderne, Collectif Ensemble contre la TEH, France terre d'asile, Ordre de Malte France et le foyer AFJ). Ce travail a permis d'identifier le cadre légal, les pratiques et les enjeux en matière d'identification et de prise en compte des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite au regard de la procédure d'asile et des conditions d'accueil.

Les recommandations formulées s'appuient sur ce travail préparatoire, et engagent la seule responsabilité de Forum réfugiés-Cosi.

Cadre légal

Le cadre légal français en matière de protection des victimes de traite des êtres humains (TEH) dans la demande d'asile se fonde sur deux directives européennes : **les directives Accueil et Procédures** du 26 juin 2013¹. Les articles 21 et 2(k) de la directive Accueil définissent les victimes de traite comme des demandeurs d'asile avec des besoins spécifiques dont l'identification revient aux États membres². Ils doivent être pris en compte pour adapter les conditions d'accueil si nécessaire. La directive Procédures indique par ailleurs qu'une fois identifiés, ces besoins doivent être satisfaits par la mise en place de garanties procédurales appropriées³.

Les deux directives ont été **transposées en droit français** par la **loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile**⁴. En conformité avec les directives, la loi française précise l'appartenance des victimes de TEH à la catégorie des demandeurs d'asile vulnérables ayant des besoins spécifiques⁵. La procédure concernant l'identification de ces besoins y est également décrite. Des garanties procédurales et des conditions matérielles d'accueil sont prévues pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile vulnérables.

D'autre part, la France est signataire du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2000) – dit Protocole de Palerme, et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH (2005) – dite Convention de Varsovie. En France, selon les dispositions des articles L.316-1 et suivants du CESEDA en application de l'article 14 de la Convention de Varsovie, les victimes de traite peuvent bénéficier d'un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », et ce, sans porter préjudice à leur droit de demander l'asile⁶. S'inscrivant dans la continuité des accords internationaux précédemment mentionnés, **la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 relative à la prévention de la TEH, à la lutte contre ce phénomène et à la protection des victimes**⁷ fixe des mesures minimales à mettre en œuvre pour les victimes de traite

¹ Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

² Article 22 Directive 2013/33/UE

³ Article 24 Directive 2013/32/UE

⁴ Pour toute information complémentaire sur la procédure d'asile en France, voir particulièrement le rapport sur la France de l'Asylum Information Database (AIDA), mars 2017. Disponible sur : http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_fr_2016update.pdf

⁵ Article L.744-6 du CESEDA modifié par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015.

⁶ Article 14-5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite Convention de Varsovie, 16 mai 2005.

⁷ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/629/JAI du Conseil.

demandeurs d'asile : un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, des soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et de l'information, ainsi que des services de traduction et d'interprétation (article 11.5). **Elle a été transposée en France par la loi n°2013-711 du 5 août 2013**⁸.

Il n'y a pas en France de mécanisme d'orientation nationale spécifique pour les victimes de traite. Toutefois, une procédure pénale peut être engagée sur la base d'un dépôt de plainte ou d'un témoignage de la victime, comme expliqué ci-après⁹.

En France, ce sont les forces de l'ordre qui sont compétentes pour identifier formellement les victimes de traite¹⁰. Le processus d'identification doit être engagé quand les forces de l'ordre considèrent qu'il existe «des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains». Dès lors que de tels motifs existent, les forces de l'ordre doivent informer la victime potentielle de plusieurs éléments¹¹ :

- **La possibilité d'obtenir un titre de séjour « vie privée et familiale »** et d'exercer une activité professionnelle, selon les dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA, suite au dépôt de plainte de la victime contre l'auteur accusé d'exploitation, ou à son témoignage dans le cadre d'une procédure pénale.

Dans ce cas l'octroi du titre de séjour temporaire par les Préfectures est de plein droit, et n'est conditionné qu'au dépôt de plainte ou au témoignage, et non à la condamnation pénale des auteurs¹². En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit¹³.

En tout état de cause, les victimes sont reconnues comme telles par le juge lorsque la procédure pénale aboutie à la condamnation des exploiters de la victime.

⁸ *Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.*

⁹ *Ministère de la Justice, Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains (NOR : JUSD1501974C).*

¹⁰ *Article R.316- 1 du CESEDA*

¹¹ *Article R.316- 1 du CESEDA*

¹² *Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, n° NOR INTV1501995N, Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur, p.50*

¹³ *Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.*

- **Les mesures d'accueil et de protection** prévues aux articles R. 316-6 à R. 316-10 (protection, accueil et hébergement des étrangers victimes de TEH et du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires).

En effet, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 vise à renforcer la protection des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle par la création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Les victimes engagées dans ce parcours peuvent se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois, prévue à l'article L.316-1-1 du CESEDA ; son octroi est donc à discrétion du préfet et non de plein droit.

- **L'accès aux droits** prévus à l'article L.53-1 du Code de procédure pénale : entre autres, d'obtenir réparation du préjudice subi ; se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; être assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats¹⁴; d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

- **La possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours** pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour, prévu à l'article R.316-1 et R. 316-2 du CESEDA.

Les forces de l'ordre peuvent également les informer sur la possibilité de demander le bénéfice de la protection internationale.

En France, **le droit d'asile est régi par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**, modifié par la loi n°2015-952 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Conformément à **l'article L. 711-1 du CESEDA**, et en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, est reconnu réfugié « *toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

Les victimes de traite peuvent donc obtenir une protection internationale en cas de craintes fondées de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Conformément à l'article L.712-1 du CESEDA, elle est octroyée à la personne qui ne remplit pas les critères ci-dessus mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

La jurisprudence de la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** reconnaît comme **réfugiés les victimes de traite qui sont perçues comme appartenant à un groupe social** sur le fondement des dispositions de l'article 1(A), 2 de la convention de Genève de 1951, craignant d'être persécutées pour ce motif en cas de retour dans leur pays d'origine, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Dans ce sens, la Cour a consacré comme groupe social :

- Les femmes victimes d'un réseau de prostitution au Kosovo et étant parvenu à s'en échapper¹⁵,
- Les femmes victimes d'un réseau de prostitution en Ukraine et étant parvenu à s'en échapper¹⁶,
- Les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle, par un réseau transnational de traite des êtres humains, parvenu à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens¹⁷,
- Les femmes victimes d'un réseau de prostitution en Albanie et étant parvenu à s'en échapper¹⁸.

En application de l'article L.314-11 8° du CESEDA, la carte de résident d'une validité de 10 ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui a été reconnu réfugié, sauf en cas de menace à l'ordre public.

Bien qu'un certain nombre de droits soient reconnus aux victimes de traite dans le cadre d'une procédure pénale et d'une procédure d'asile, leur mise en œuvre n'est pas toujours effective en raison de certaines difficultés administratives, notamment pour l'obtention de titre de séjour. Lorsque le titre de séjour doit être délivré de plein droit, celui-ci tend à être conditionné dans les faits à l'existence d'une condamnation pénale des auteurs de l'exploitation dénoncés. D'autre part, dans certains cas, les enquêtes menées dans le cadre des parcours de sortie de prostitution sont requalifiés en travail illégal, faisant obstacle à l'obtention d'un titre de séjour. Enfin, certaines victimes de traite rencontrent des difficultés supplémentaires, telles les femmes ressortissantes nigérianes qui à défaut de pouvoir se faire délivrer une attestation de nationalité par leur ambassade ne peuvent obtenir le titre de séjour auquel elles peuvent prétendre.

¹⁴ La possibilité d'obtenir une aide juridique pour les ressortissants étrangers est prévue à l'article 3 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (modifié par la Loi n°2016-274 du 7 mars 2017 – article 28).2 Article 22 Directive 2013/33/UE

¹⁵ CNDA, 15 mars 2012, N°11017758.

¹⁶ CNDA, 12 juillet 2012, n°11026228

¹⁷ CNDA, GF, 30 mars 2017, N° 16015058, Mme F.

¹⁷ CNDA, 25 novembre 2016, N°16021789 et N°16021790

¹⁸ CNDA, 25 novembre 2016, N°16021789 et N°16021790.

MINEURS

S'agissant des mineurs, les directives européennes insistent sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile et des conditions d'accueil¹⁹. Par exemple, la directive Accueil précise que les États membres doivent mettre en œuvre des dispositifs pour que les mineurs aient accès à des activités de loisir adaptées à leur âge et, dans le cas particulier des mineurs victimes d'exploitation, d'assurer leur accès à des services de réadaptation et soins de santé mentale²⁰. Les mineurs et les mineurs non accompagnés sont de fait considérés comme des demandeurs d'asile vulnérables²¹. Toutefois, ces dispositions se rattachent à leur minorité et non pas à leur statut de victime de TEH. La minorité des victimes appelle pourtant des besoins d'accompagnement psychologique et social spécifiques, rappelés par l'article 6 du protocole de Palerme. Celui-ci stipule que les États parties doivent tenir compte, dans le cadre de l'assistance et de la protection accordées aux victimes de traite, des besoins spécifiques des enfants, notamment d'un logement approprié et de l'accès à l'éducation et à des soins convenables²².

→ Recommandation n°1 :

Veiller à l'effectivité des droits auxquels les victimes de traite peuvent prétendre et tirés de leur statut, tant de victime dans une procédure pénale que de demandeur d'asile, en particulier au regard de l'obtention d'un titre de séjour tel que prévu par la loi.

¹⁹ Article 23§1 Directive 2013/33/UE¹⁶ CNDA, 12 juillet 2012, n°11026228

²⁰ Articles 23§3 et 23§4 Directive 2013/33/UE.

²¹ Article 21 Directive 2013/33/UE.

²² Article 6§4 Protocole de Palerme, 2000

Données statistiques

En France il n'existe pas de statistiques officielles sur les demandeurs d'asile victimes de traite. En effet, en raison de la confidentialité des demandes d'asile et de la protection des demandeurs, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne produit pas de statistiques sur le nombre de personnes ayant bénéficié d'une protection internationale du fait de leur statut de victime de traite. Par ailleurs, des victimes de TEH peuvent avoir bénéficié d'une protection internationale pour un autre motif que celui de la traite. Le nombre de demandes d'asile fondées sur la traite ou introduites par des victimes de traite formellement reconnues n'est pas non plus connu. Cependant, dans son rapport d'activités 2016, l'OFPRA signale être essentiellement saisi de demandes d'asile à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de femmes et de jeunes filles originaires du Nigéria²³.

Les résultats d'une étude conduite par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)²⁴, bien que non exhaustifs ni représentatifs de l'ampleur du phénomène, indiquent qu'en 2015, 1 825 victimes de traite ont été suivies. Parmi elles, 219 personnes, soit 12%, ont reçu une aide pour les démarches liées à une demande d'asile.

D'autre part, en 2016 le dispositif national « Accueil Sécurisant » (Ac.Sé), spécialisé dans la prise en charge et l'hébergement des victimes de traite, a reçu 82 demandes d'orientation, dont 96% concernaient des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle²⁵. 73% de ces demandes (soit 60) provenaient de personnes originaires de l'État d'Edo au Nigéria. Le reste des pays concernés étaient entre autres la Hongrie (7 demandes), la Bulgarie (4 demandes), la Côte d'Ivoire (3 demandes) et la Roumanie (2 demandes). Au moment de leur demande, 62% étaient âgées de 18 à 25 ans, sur la foi de leurs déclarations ou des documents produits.

²³ Rapport d'activité OFPRA 2016, p. 61, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/rapports-d-activite>

²⁴ MIPROF, ONDRP *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2015, juin 2017*. Le rapport compile les réponses des 13 associations ayant participé au projet.

²⁵ Bilan d'activité Dispositif national Ac.sé, 2016. Disponible sur : <http://www.acse-alc.org/images/Bilan%20Ac.S%202016.pdf>

Enfin, depuis quelques années, les associations spécialisées dans l'accompagnement des demandeurs d'asile observent un rajeunissement des victimes nigérianes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. En particulier, les Amis du Bus des Femmes et Hors la Rue indiquent avoir repérées 92 mineures nigérianes en situation de traite et d'exploitation sexuelle à Paris entre février et octobre 2015.

Si l'exploitation sexuelle représente la forme de traite la plus identifiée en France, des cas de demandeurs d'asile victimes d'exploitation par le travail et de servitude domestique sont également rapportés par les associations. L'OFPRA fait d'ailleurs état dans son rapport d'activité 2016 d'une attention particulière portée aux jeunes femmes originaires notamment de la Corne d'Afrique ou du Bangladesh, possiblement victimes d'esclavage domestique²⁶.

→ Recommandation n°2 :

Faciliter la production et systématisation de données statistiques afin de permettre une meilleure compréhension du phénomène et la mise en œuvre de réponses adaptées.

²⁶ Rapport d'activité OFPRA 2016, p. 61, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/rapports-d-activite>

Identification des victimes de traite en demande d'asile et de leurs besoins spécifiques

C'est l'identification des victimes de traite et de leur situation de vulnérabilité qui permet la prise en compte de leurs besoins spécifiques afin que des garanties procédurales et des conditions d'accueil spécifiques puissent leurs être offertes dans le cadre de la procédure d'asile.

Le rôle des associations dans la détection des victimes de traite et les difficultés rencontrées sur le terrain

Dans le cadre de la demande d'asile, les associations qui accompagnent des demandeurs d'asile ainsi que les offices compétents – OFPRA et OFII – sont susceptibles de détecter ou d'identifier des victimes de traite. Il ne s'agit pas d'une identification formelle ouvrant droit à un titre de séjour comme expliqué plus haut.

Les associations spécialisées rencontrent plusieurs obstacles à l'identification des victimes de traite. Les professionnels se trouvent tout d'abord confrontés à une instrumentalisation des procédures de demande d'asile par des réseaux de trafiquants d'êtres humains, souvent à des fins d'exploitation sexuelle, qui les utilisent, parfois même à l'insu des victimes, afin de donner une couverture légale aux personnes qu'ils exploitent par le biais de l'autorisation de séjour, pendant la durée de la procédure, et postérieurement si le statut de réfugié est obtenu. Cela a pour conséquence des difficultés pour les victimes de traite à verbaliser leur parcours, et les conduit à produire des récits artificiels. Ce constat est partagé par l'OFPRA²⁷.

D'autre part, on constate également un rajeunissement des victimes et l'enregistrement de demandes de mineures comme majeures²⁸. C'est notamment le cas de jeunes filles nigérianes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Certaines se déclarent majeures lors de la formulation de leur demande d'asile, sous la contrainte des trafiquants, et nient leur situation de traite. Elles ne bénéficient donc pas des dispositions relatives à la protection de l'enfance. Si a posteriori la victime reconnaît sa minorité, une modification de la demande reste possible. Toutefois, les associations indiquent que ces cas restent très rares et que les victimes poursuivent généralement la procédure d'asile en tant que majeures. Les associations soulignent également les difficultés à établir un contact et à créer un lien de confiance avec ces jeunes filles, qui restent sous une forte emprise des trafiquants et des réseaux de traite. Elles sont ainsi très souvent accompagnées ou attendues devant les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) où elles doivent se rendre pour déposer leur demande d'asile.

²⁷ Rapport d'activité OFPRA 2016, p. 61, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/rapports-d-activite>

²⁸ *Idem*

Afin de favoriser l'identification et l'orientation de ces jeunes filles, une pratique a été mise en place par les salariés du Service d'assistance sociale et administrative (SASA) géré par France terre d'asile (FTDA) en collaboration avec l'association les Amis du Bus des Femmes. L'association propose au SASA les services de médiatrices, anciennes victimes de traite et ayant été accompagnées par l'association, pour échanger avec les jeunes filles détectées comme victimes de traite potentielles, en leur présentant les options qui s'offrent à elles en termes de protection et de mise à l'abri. Bien que ce mode de collaboration entre les associations ait permis plusieurs mises à l'abri immédiates, ces exemples restent rares.

Plusieurs associations ont également signalé une vulnérabilité accrue aux situations de traite et d'exploitation dans les campements, notamment pour les migrants d'origine vietnamienne ou afghane, comme le décrit France terre d'asile (FTDA) à propos des campements de Calais²⁹. La vulnérabilité de ces populations migrantes est renforcée par leur refus fréquent de demander l'asile en France, pays de transit et non de destination pour ceux dont le projet est de rejoindre à tout prix le Royaume-Uni.

Les difficultés d'identification des victimes de TEH rencontrées par les professionnels associatifs ont favorisé la réalisation de plaquettes d'information et d'outils adaptés. À cet égard, le foyer AFJ et FTDA ont produit des petits livrets d'information imagés et traduit en plusieurs langues, pour permettre aux professionnels de l'asile d'aborder plus facilement la problématique de la traite avec des victimes potentielles. En particulier, un livret d'information a été conçu par FTDA sur le contexte spécifique des campements, dans un format pratique et réduit avec la possibilité de détacher la dernière page contenant les coordonnées de l'association. Sans aborder directement et explicitement la question de la traite, ce type d'outil peut permettre aux victimes de s'identifier comme telles.

Le rôle des institutions dans l'identification des victimes de traite et de leurs besoins sous le prisme des vulnérabilités

D'après la loi du 29 juillet 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)³⁰ est compétent pour identifier les vulnérabilités et les besoins spécifiques des demandeurs d'asile au regard de leur accès aux conditions matérielles d'accueil et plus spécialement leur hébergement. Cette identification prend la forme d'un entretien s'appuyant sur un questionnaire, et doit être menée dans un « délai raisonnable ». En pratique, cet entretien est réalisé le plus souvent par l'OFII le même jour que l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique en préfecture. Pendant cet entretien, l'OFII doit également informer le demandeur de la possibilité de bénéficier d'un examen médical gratuit³¹. Toute information sur la vulnérabilité d'un demandeur d'asile doit ensuite être directement transmise à l'OFPRA³², qui pourra dès lors aménager en fonction les procédures et conditions d'examen de la demande d'asile.

Néanmoins, le questionnaire d'évaluation de l'OFII se limite à l'identification de vulnérabilités objectives telles que le handicap, la grossesse, la maladie, l'âge etc. Par conséquent, si la victime de traite n'aborde pas d'elle-même sa situation, l'OFII ne peut pas prendre en compte sa vulnérabilité et ses besoins spécifiques en tant que victime de traite. Par ailleurs, le Guichet unique pour les demandeurs d'asile (GUDA), où l'OFII conduit l'évaluation de la vulnérabilité, n'offre pas un contexte approprié pour favoriser la détection des victimes de traite et l'identification de leurs besoins. En effet, la rapidité des entretiens et la localisation du GUDA au sein des préfectures permettent difficilement la création d'un lien de confiance et d'un climat favorable à l'expression de la vulnérabilité.

Si l'OFII est l'office compétent en matière d'identification des vulnérabilités des demandeurs d'asile au regard de leurs besoins en matière d'accueil, la détection des victimes et leur orientation vers des associations et structures adaptées à leurs besoins peut intervenir à d'autres moments de la procédure d'asile et donc concerner d'autres acteurs.

L'OFPRA est seul compétent pour connaître les motifs pour lesquels la personne formule une demande d'asile puisque l'évaluation de vulnérabilité menée par l'OFII ne « préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur en application de l'article L. 723-3 ou du bien-fondé de sa demande »³³. Si certains auditeurs de l'OFII sont sensibilisés à la problématique de la TEH ou sont préalablement alertés par des associations, il ne s'agit pas de la majorité.

Le passage au pré-accueil (PADA, SASA, etc.) constitue le premier point de contact entre la victime potentielle et les professionnels de l'asile. Cette première étape dans le parcours d'asile revêt ainsi une importance particulière. Toutefois, en pratique, il est très difficile d'identifier les besoins spécifiques des victimes de traite potentielles au niveau du pré-accueil. En effet, ces structures manquent à la fois de formation, de moyens et de temps pour correctement identifier et orienter les victimes de TEH. Faute de temps, il est ainsi difficile pour les professionnels de nouer une relation de confiance avec les demandeurs potentiellement victimes de traite. La détection des victimes de traite et l'identification de leurs besoins spécifiques dans le cadre de la demande d'asile peut également être réalisé par les acteurs associatifs qui accompagnent les demandeurs d'asile dans les structures d'hébergement (CADA, CHUDA, etc.) et d'accompagnement social et juridique, en particulier lors de la préparation du dossier OFPRA (après le passage au GUDA et avant l'entretien à l'OFPRA).

²⁹ Voir [Rapport de France terre d'asile d'avril 2017 sur l'identification et la protection des victimes de traite dans un contexte de migration de transit](#).

³⁰ Article L.744-6 du CESEDA.

³¹ *Idem*

³² *Idem*

³³ *Idem*

Dans son dernier rapport, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) regrette que les personnels de l'OFII, des PADA et des CADA n'aient pas reçu de formation spécifique sur les indicateurs permettant de détecter des victimes de TEH. Le GRETA appelle ainsi la France à largement diffuser des outils d'identification des victimes de traite à l'ensemble des acteurs institutionnels en particulier aux forces de l'ordre sur le terrain, aux inspecteurs du travail, aux personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative³⁴. Ce besoin de formation s'étend toutefois à l'ensemble des acteurs (santé, justice, police, Aide sociale à l'enfance) pouvant être en contact avec des demandeurs d'asile potentiellement victimes de traite.

→ **Recommandation n°3 :**

Faciliter l'identification des victimes de traite en début de procédure d'asile, l'identification précoce permettant une meilleure prise en charge.

→ **Recommandation n°4 :**

Poursuivre les efforts de partage d'information entre l'OFII et l'OFPRA pour une meilleure prise en compte des éléments de vulnérabilité de la victime.

³⁴ GRETA, [Rapport](#) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, deuxième cycle d'évaluation, 6 juillet 2017, p.37.

Garanties procédurales pour les victimes de traite en cours de demande d'asile

Si une vulnérabilité et des besoins spécifiques ont été identifiés, c'est l'OFPPRA qui est compétent, pendant toute la durée de la procédure d'asile, pour mettre en place des garanties procédurales spécifiques répondant aux vulnérabilités et besoins particuliers du demandeur d'asile³⁵. À cet égard, dans le cadre d'une réforme interne, l'OFPPRA a créé en septembre 2013 cinq groupes de travail thématiques afin d'harmoniser les pratiques et de renforcer l'expertise de l'office et des officiers de protection : torture, traite des êtres humains, mineurs non accompagnés, orientation sexuelle et violences basées sur le genre. Ces groupes contribuent à faciliter l'identification des besoins spécifiques des demandeurs d'asile et à garantir une meilleure prise en compte de leur situation. Concernant le groupe de travail sur la traite des êtres humains, des outils pour améliorer les techniques et conditions d'entretien et une proposition de mécanisme d'orientation sont en cours d'élaboration. En pratique, des officiers de protection formés et référents sur la question de la traite des êtres humains peuvent être directement impliqués ou sollicités pour avis sur les dossiers de traite des êtres humains. Les questions posées par l'officier pendant l'entretien sont plus ciblées, et il est possible de convoquer la personne à un deuxième entretien lorsque que l'officier estime que cela pourrait faciliter l'expression de ses craintes de persécution.

Dans la continuité de la réforme interne de l'office, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires résultant de la loi asile de juillet 2015 et de son décret d'application de septembre 2015 permettent à l'OFPPRA d'adapter ses procédures en fonction des besoins spécifiques identifiés des demandeurs d'asile. Le guide des procédures de l'OFPPRA comporte ainsi un chapitre dédié à la prise en compte des besoins spécifiques, parmi lesquels ceux que génère la traite³⁶. Ainsi, l'OFPPRA peut statuer par priorité sur les demandes présentées par des victimes de traite identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, ou encore reclasser une demande d'asile en procédure accélérée vers la procédure normale pour des motifs de vulnérabilité, y compris liés à la situation de traite.

De plus, la révision de la loi sur l'asile a introduit des possibilités d'adaptation des conditions de l'entretien. La présence d'un tiers, d'un(e) avocat(e) ou un(e) représentant(e) d'une association habilitée par l'OFPPRA est désormais autorisée³⁷. Si cette possibilité n'est pas circonscrite aux demandeurs vulnérables mais ouverte à tous, elle paraît particulièrement pertinente pour les victimes de TEH. Toutefois dans son dernier rapport de mai 2016, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) souligne les fortes contraintes pesant sur le tiers accompagnant, qui limitent de fait l'apport réel de cette présence : le tiers accompagnant ne peut en effet intervenir pendant l'entretien, et, en cas d'empêchement imprévu, l'entretien ne peut être reporté malgré l'indisponibilité du tiers. Par ailleurs, la loi asile permet également au demandeur d'asile de demander à ce que l'entretien soit conduit par un officier de protection et un interprète du sexe de son choix lorsque cela se justifie au regard du fond de sa demande.

Enfin, il peut être souligné que le projet TRACKS a permis la rédaction d'un modèle de signalement à l'OFPPRA d'une situation de vulnérabilité liée à la traite des êtres humains, destiné aux professionnels associatifs qui accompagnent des demandeurs d'asile.

L'effort de sensibilisation et de formation des officiers de l'OFPPRA par la création de référents spécialisés sur la traite est salué par de nombreuses associations, et plus récemment par le GRETA dans son rapport du 6 juillet 2017 . Néanmoins, plusieurs associations interrogées dans le cadre du projet estiment que malgré les mesures prises afin d'améliorer la prise en compte des vulnérabilités, certains obstacles demeurent. En effet, si l'OFPPRA indique que plusieurs reclassements ont eu lieu depuis la mise en œuvre de la réforme, en particulier concernant des demandeurs d'asile victimes de traite, de nombreuses demandes ont été rejetées. D'autre part, la durée pour introduire une demande d'asile (21 jours) semble trop courte pour les victimes de traite, qui peuvent avoir besoin d'un certain temps pour créer un lien de confiance avec les professionnels qui les accompagnent et parvenir à exprimer leur histoire. Ce temps est aussi souvent nécessaire pour prendre de la distance par rapport aux trafiquants, et se trouver en sécurité.

→ Recommandation n°5 :

Poursuivre la mise en œuvre des mesures prises par l'OFPPRA pour adapter la procédure de demande d'asile et les conditions d'entretien aux circonstances de vulnérabilités spécifiques des victimes de traite, en portant une attention particulière aux délais.

³⁵ Article L.723-3 du CESEDA

³⁶ Guide des procédures de l'OFPPRA. Disponible sur <https://www.ofpra.gouv.fr/textes-documents/guide-des-procedures>

³⁷ Liste des associations habilitées par l'OFPPRA disponible en ligne: <https://www.ofpra.gouv.fr/textes-documents/liste-des-associations-habilitees>

³⁸ CNCDH, La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, année 2015, mai 2016, p.180. Disponible sur http://www.cncdh.fr/sites/default/files/cncdh_traite_des_etres_humains_vdef.pdf

³⁹ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, deuxième cycle d'évaluation, 6 juillet 2017, p.35.

Disponible sur <https://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/france>

Conditions matérielles d'accueil des victimes de traite en cours de demande d'asile

En France, il n'existe aucun mécanisme institutionnel d'accueil et d'hébergement dédié exclusivement aux demandeurs d'asile victimes de traite.

Concernant l'**hébergement**, c'est l'OFII qui décide de l'admission, de la sortie et du changement de lieu d'hébergement pour les demandeurs d'asile. Ces décisions sont prises sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et en tenant compte de la situation du demandeur⁴⁰. Cependant, les CADA, les CHRS ou les dispositifs d'urgence comme les Centres d'hébergements d'urgence (CHU) ou le Samu social 115, ne sont pas adaptés aux victimes de traite, car ils ne permettent pas de prendre en compte certains besoins particuliers comme la sécurité. Ainsi, les adresses ne sont pas tenues secrètes et l'accès y est libre, si bien que les auteurs de l'exploitation peuvent facilement retrouver leurs victimes. De plus, les dispositifs d'urgence sont régulièrement saturés, n'offrent qu'un nombre de places très limité et ne proposent pas de solution durable, ce qui génère une grande instabilité pour les personnes qui y sont hébergées.

Plusieurs dispositifs spécialisés peuvent permettre de répondre au besoin de mise à l'abri d'une victime de traite en demande d'asile.

- Dispositif National Ac.Sé

Créé en 2001 par l'association ALC, le dispositif national « Accueil Sécurisant » (Ac.Sé) propose des places d'hébergement pour les victimes de traite, dont certaines demandent l'asile. Fondé sur les principes d'éloignement géographique des victimes et de confidentialité, le dispositif Ac.Sé se compose de 50 lieux d'accueil et de 18 associations ou services spécialisés dans l'identification et l'accompagnement des victimes de TEH⁴¹. Si le dispositif est ouvert aux victimes de toutes formes d'exploitation, en pratique la majorité des victimes placées ont été victimes d'exploitation sexuelle (cf. supra données statistiques). Le principe de confidentialité, au cœur de l'organisation de l'éloignement géographique et de l'hébergement de la victime, permet d'assurer sa sécurité. Le programme propose par ailleurs un soutien psycho-social.

- Foyer AFJ

Cette association accueille des femmes majeures sans enfant, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et dont la situation nécessite une mise à l'abri. Le foyer, situé à Paris, compte 12 places. L'admission requiert une évaluation préalable par l'association.

⁴⁰ Article L.744-3 du CESEDA

⁴¹ Bilan d'activité Dispositif National AcSé, 2016. Disponible sur : <http://www.acse-alc.org/images/Bilan%20Ac.S%202016.pdf>

- Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)

Cette association dispose à Paris d'un appartement d'insertion et de stabilisation (six places) pour un hébergement d'une durée de six mois de femmes majeures victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, sortantes d'exploitation, et prises en charge par le CCEM (résidant à Paris ou ailleurs en France).

- Amicale du Nid

Cette association compte un CHRS Insertion dans le Rhône, dédié aux personnes sortant de la prostitution et / ou victimes de traite au motif d'exploitation sexuelle. Ses missions sont celles d'un CHRS, doublées d'un accueil et d'un travail d'accompagnement spécifique portant sur les causes et les conséquences de la situation prostitutionnelle et/ou de traite au motif d'exploitation sexuelle. Il compte 15 places d'hébergement situées à Lyon. Les séjours s'adressent aux personnes en recherche d'une alternative à la prostitution, majeur(e)s, femmes ou hommes, y compris avec enfants (sous réserve des places disponibles). L'admission requiert une évaluation.

L'Amicale du Nid gère également plusieurs CHRS avec hébergement, pouvant accueillir et accompagner des victimes de traite à Paris, en Seine Saint-Denis, à Colombes, à Lyon et à Marseille. D'autre part, des CHRS sans hébergement, gérés par l'association à Toulouse et à Montpellier, ainsi que des centres en milieu ouvert à Grenoble, offrent un soutien à la recherche d'hébergement pour les victimes de traite.

Toutefois, ces dispositifs sont saturés, et nombre de victimes de traite demandeurs d'asile se retrouvent sans solution d'hébergement approprié, avec souvent comme seule alternative l'hébergement en hôtel.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile victimes de traite bénéficient, au même titre et selon les mêmes conditions que tous les demandeurs d'asile, de l'**allocation pour demandeur d'asile (ADA)**⁴². Les ressortissants étrangers, victimes de traite ou de proxénétisme ayant reçu une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans le cadre des dispositions de l'article 316-1 du CESEDA, peuvent également bénéficier de cette allocation, même s'ils/elles ne sont pas demandeur d'asile⁴³.

Néanmoins, le bénéfice de ces conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation pour demandeurs d'asile) reste subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement qui lui est proposé⁴⁴. Cela peut poser des difficultés lorsque dans un premier temps les victimes de traite refusent car elles ne sont pas en mesure d'exprimer leur récit de traite, étant encore sous l'emprise des auteurs de l'exploitation. Or, l'ADA est d'autant plus importante pour les victimes de traite qu'elle peut constituer un moyen de subsistance et donc faciliter le détachement de la victime de ses exploités. Il est toutefois possible de demander une réouverture des droits auprès de l'OFIL en expliquant le motif de ce refus.

MINEURS

S'agissant des mineurs, ce sont les services de la protection de l'enfance du Conseil départemental qui sont compétents. En effet, l'OFII ne prend pas en charge les mineurs non accompagnés. Si des mineurs non accompagnés se présentent à l'OFII, ils/elles sont orientés vers les services de la protection de l'enfance, ou les services d'accueil des mineurs non accompagnés du Département. Les associations et professionnels s'accordent sur le besoin de structures d'accueil et d'accompagnement permettant de bénéficier d'une protection et d'un suivi adaptés. Toutefois, les acteurs soulignent l'importance de concevoir l'accompagnement des mineurs victimes dans des structures accueillant d'autres mineurs suivis par la protection sociale à l'enfance, et non pas en regroupant exclusivement des victimes de traite. Si plusieurs initiatives sont en cours d'expérimentation à Paris, elles devraient prochainement être étendues dans d'autres villes françaises. Cependant, pour le moment, le manque de formation et de sensibilisation des éducateurs spécialisés de la protection à l'enfance dans les structures d'accueil et de soin reste patent. Ces lacunes rappellent le besoin crucial de formation de tous les acteurs en contact avec des mineurs demandeurs d'asile potentiellement victimes de traite, tant les professionnels de l'ASE que le personnel de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des centres d'accueil pour mineurs et des forces de l'ordre.

D'autre part, le cas des mineurs se déclarant majeurs dans leur demande d'asile pose des difficultés. Au regard de l'hébergement, dans la mesure où suite à leur demande en tant que majeur, les demandeurs se voient proposer des places en CADA ou en HUDA qui sont inadaptées à leur minorité réelle comme à leur statut de victime de TEH. Il en va de même une fois la protection obtenue, en cas d'hébergement en Centre provisoire d'hébergement (CPH).

On peut néanmoins signaler la mise en place d'un nouveau dispositif expérimental de prise en charge des mineurs victimes de TEH en Île-de-France. En septembre 2016, une convention expérimentale a été signée par la Préfecture de police de Paris, le Parquet des mineurs, le Tribunal pour enfants, l'association Hors la rue, le Barreau de Paris, la Mairie de Paris, le Département de Paris et la MIPROF. L'étroite collaboration entre ces différents acteurs a permis le placement de 36 mineures nigérianes victimes d'exploitation sexuelle, dont trois ayant moins de douze ans. L'adhésion des victimes au dispositif appelle à une extension nationale de ce type d'initiative, encore circonscrite au seul cadre parisien.

⁴² Article L.744-9 du CESEDA

⁴³ Article L.744-10 du CESEDA

⁴⁴ Article L.744-7 du CESEDA

En matière de **santé**, comme tous les demandeurs d'asile, les victimes de traite peuvent bénéficier d'un examen médical après leur entretien avec un agent de l'OFII, et ont accès à la protection universelle maladie (PUMA). L'examen médical peut être l'occasion de repérer et d'identifier les victimes de TEH et leurs besoins particuliers. Un nouvel examen médical est possible lors de l'arrivée du demandeur d'asile dans un CADA.

Toutefois, les associations spécialisées interrogées considèrent que les personnels de santé restent insuffisamment formés pour identifier de victimes de traite potentielles. Pourtant, la santé constitue un point d'entrée avec les victimes de TEH. En effet un échange d'informations sur la santé sexuelle par exemple peut représenter un point de départ vers un accompagnement spécifique. Par ailleurs, l'accompagnement psycho-social des demandeurs d'asile identifiés comme victimes de traite reste insuffisant faute de moyens. Ces difficultés touchent tant les PADA et CADA que les associations spécialisées sur la traite, souvent débordées et manquant de professionnels spécialement formés.

Concernant la **formation professionnelle** et **l'emploi**, dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile n'a pas accès au marché du travail. L'accès au marché de travail est particulièrement important pour les victimes de traite, qui ont besoin de trouver une alternative à leur situation d'exploitation et d'envisager un autre avenir. Une initiative à ce sujet peut être saluée : l'association Amicale du Nid organise des formations et stages pour les victimes de traite en demande d'asile, afin de leur donner des perspectives d'avenir et leur permettre de trouver rapidement un emploi à l'issue du délai de neuf mois.

→ **Recommandation n°6 :**

Renforcer et développer les dispositifs d'hébergement spécialisés pour les victimes de traite, afin qu'elles soient hébergées dans des conditions de sécurité et qu'elles puissent avoir accès à un accompagnement psychosocial et juridique.

→ **Recommandation n°7 :**

Accroître la formation des professionnels ayant des missions d'orientation ou d'accompagnement (médical, psychologique, social) des victimes de traite potentielles.

⁴⁵ Article L.744-11 du CESEDA

Published by Forum réfugiés-Cosi 01/ 2018

Photo credits : UNHCR - Fotolia - All rights reserved

The people shown in this document only illustrate the document.

They are in no case victims of human trafic, although some of them are or have been asylum seekers

Graphic design and layout : Alkantara - 69160 Tassin la Demi-Lune
Printed in France, on FSC paper that meets environmental standards.



Coordinated by



Implemented by



In association with



Co-funded by the European Commission



www.forumrefugies.org